



## La prime de partage de la valeur (PPV)

La prime de partage de la valeur est un dispositif de prime à **caractère collectif** que l'employeur peut verser chaque année à ses salariés : cette prime bénéficie, sous conditions, d'un **régime social et fiscal plus favorable**.

La PPV remplace la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » dite « PEPA » ou « Prime Macron ».

*Ce bulletin vous est offert  
par la Fédération  
Nationale de  
l'Habillement*



### 1. La Pratik de la FNH c'est quoi ?

C'est un bulletin juridique édité par la Fédération Nationale de l'Habillement, avec la collaboration de ses experts juridiques, pour apporter une réponse claire aux détaillants indépendants de l'habillement

### 2. La Pratik de la FNH, c'est quand ?

Le bulletin porte sur une problématique précise, souvent liée à l'actualité de la profession. Le rythme de publication est donc aléatoire, en fonction de l'actualité.

### 3. La Pratik de la FNH, c'est comment ?

La Fédération Nationale de l'Habillement a pour objectif de sensibiliser et d'informer les détaillants indépendants. C'est pourquoi elle offre ce bulletin gracieusement à tous ceux qui en auront besoin. La Fédération permet à ses adhérents, en complément, de consulter un expert juridique pour leur cas particulier.

### 1) Qu'est-ce que c'est ?

La prime de partage de la valeur est un dispositif incitant les employeurs à verser une somme annuelle complémentaire à leurs salariés. La prime ne peut donc se substituer à aucun élément de rémunération.

Le dispositif peut être mis en place par simple décision unilatérale de l'employeur.

Sont concernés les **salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail (CDI, CDD, alternants) et les intérimaires à disposition de l'entreprise utilisatrice** soit :

- A la date de versement de la prime
- A la date de dépôt de l'accord
- A la date de la signature de la décision unilatérale précisant les modalités de versement de la prime

Il s'agit d'un dispositif pérenne, que les entreprises peuvent mettre en place chaque année si elles le souhaitent et selon des conditions évolutives.

**En tout état de cause, la PPV reste facultative et à la totale discrétion de l'employeur.**

### 2) Quel est son montant ?

Aucun montant minimum ou maximum n'est imposé par la loi.

Toutefois, la PPV ne fait l'objet **d'une exonération de charges sociales que dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile** ou 6 000 € dans des cas strictement définis.

### 3) Son montant peut-il varier selon les établissements de l'entreprise ?

Le montant de la prime peut être différent selon les différents établissements de l'entreprise dès lors que l'acte juridique l'instaurant le prévoit.

L'employeur n'est d'ailleurs pas dans l'obligation de mettre en place la prime au sein de tous les établissements de l'entreprise : il peut l'attribuer à tous les salariés de l'entreprise ou seulement à ceux relevant d'un ou plusieurs établissements.

## QUI SOMMES NOUS ?

**1ère** organisation des commerces indépendants ayant une activité dans le prêt à porter et le textile

Reconnue **représentative** par l'Etat dans le champ d'application de la convention collective avec un poids de 95%

Organisation pilotée et gérée par des **professionnels** (des commerçants en activité)

### **FNH**

 9 rue des Petits Hotels  
75010 PARIS

 [info@federation-habillement.fr](mailto:info@federation-habillement.fr)

 01 42 02 17 69



## 4) Tous les salariés touchent-ils la même somme ?

Non, pas forcément.

Le montant de la prime de partage de la valeur et sa répartition entre les salariés de l'entreprise sont des éléments à la main de l'employeur.

Ce dernier peut verser une prime d'un montant identique à tous les salariés, mais il est également possible de moduler la prime entre ces derniers en fonction de certains critères strictement limités par la loi :

- Durée de présence effective pendant l'année écoulée
- Durée de travail prévue par le contrat de travail.
- Niveau de classification
- Ancienneté dans l'entreprise
- Rémunération

## 5) Comment est-elle versée aux salariés ?

La PPV peut être versée depuis le 1er juillet 2022, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

Par ailleurs, le versement de la prime de partage de la valeur doit obligatoirement apparaître sur une ligne du bulletin de paie du salarié, du ou des mois du versement.

## 6) Les entreprises du secteur l'ont-elles utilisée ?

L'enquête économique et sociale annuelle menée par la FNH en septembre dernier (enquête de branche 2023 - Données 2022) auprès de l'ensemble des commerçants indépendants de l'habillement/textile montre que 69 % des répondants ont déclarés avoir versé la PPV l'année dernière.

Le montant de la prime versée s'est élevé à :

- Moins de 500 euros : 29 % des répondants
- Entre 500 et 1 000 euros : 50 % des répondants
- Entre 1 000 et 2 000 euros : 14 % des répondants
- Entre 2 000 et 3 000 euros : 8 % des répondants

50 % des répondants ont attribué une prime identique à tous les salariés et l'autre moitié a attribué un montant différent entre les salariés en fonction de :

- La durée de présence effective pendant l'année : 34 % des répondants
- La durée du travail prévue au contrat de travail : 21 % des répondants
- Le niveau de classification : 19 % des répondants
- L'ancienneté dans l'entreprise : 15 % des répondants
- La rémunération : 11 % des répondants

## AVEZ-VOUS TÉLÉCHARGÉ LES BULLETINS LA PRATIK ?

- ▶ Vous êtes adhérent à la FNH, retrouvez tous les bulletins, ainsi que les modèles et fiches pratiques dans l'espace réservé aux adhérents du site web « [ressources et outils](#) »
- ▶ Vous n'êtes pas adhérent, contactez nous au 01 42 02 17 69
- ▶ Liste des thèmes abordés dans la Pratik à retrouver dans votre espace adhérent sur le site internet de la FNH :

Plafonnement de  
l'indexation des loyers  
commerciaux

Affichage et information du  
consommateur, les pénalités  
en cas de manquement

Amortissement du fonds  
commercial

La prime de partage de la  
valeur (PPV)

## Vous êtes adhérent à la FNH ?

- ▶ La FNH propose à ses adhérents 2023 un **modèle clé en main de décision unilatérale permettant de mettre en place le versement d'une PPV**
- ▶ La juriste en droit social de la FNH est également à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la PPV

## Vous n'êtes pas adhérent à la FNH ?

Si vous souhaitez accéder à ce modèle, et bénéficier des conseils de notre juriste vous pouvez adhérer à la FNH. Vous bénéficierez également de tous les autres services de la FNH.

En tant que nouvel adhérent, vous bénéficiez d'une remise de 50 % sur le montant de votre cotisation.

La FNH c'est aussi :

- ▶ Un réseau mis à votre disposition
- ▶ Une équipe 100 % disponible pour les commerçants
- ▶ Une communauté solidaire avec écoute, échanges et convivialité
- ▶ Des conseils, issus du terrain et de l'expérience

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à :

- ▶ nous contacter au 01 42 02 17 69
- ▶ ou télécharger le [bulletin d'adhésion](#)

*Le présent bulletin a pour but d'apporter une orientation générale aux commerçants et autres parties intéressées. Elle est dépourvue de force juridique et n'engage en aucune façon la Fédération.*